



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 mai 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session Cinquième Commission

Point 155 de l'ordre du jour

### Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

#### Projet de résolution présenté par le Rapporteur à l'issue de consultations officieuses

#### Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1529 (2004), en date du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de la sécurité et de la stabilité en Haïti,

*Rappelant également* la résolution 1542 (2004), en date du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, et la résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 sur le financement de la Mission, ainsi que sa résolution 59/17 du 29 octobre 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

---

<sup>1</sup> A/59/745.

<sup>2</sup> A/59/736 et Add.13.



*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission de formuler les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de la résolution 59/\_\_\_ ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 80,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 35 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls 48 États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils sont redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement prises en compte, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application intégrale des dispositions pertinentes de sa résolution 59/\_\_\_;

11. *Prend note* du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> A/59/736/Add.13.

12. *Prie* le Secrétaire général de remédier d'urgence aux problèmes structurels et de gestion qui n'ont pas encore été entièrement résolus, ainsi qu'elle l'a déterminé antérieurement;

13. *Décide* que les fonctions de protocole seront remplies par les effectifs actuels de la Mission;

14. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser les compétences du système des Nations Unies qui sont en mesure d'aider la Mission à exécuter les activités de fond prescrites par le Conseil de sécurité;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

#### **Rapport sur les dépenses de la période 1<sup>er</sup> mai-30 juin 2004**

17. *Prend note* des dépenses de la période 1<sup>er</sup> mai-30 juin 2004 présentées dans le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;

#### **Projet de budget pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2005-30 juin 2006**

18. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial pour la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, un crédit d'un montant de \_\_\_ dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, dont \_\_\_ dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, \_\_\_ dollars à verser au compte d'appui des opérations de maintien de la paix, et \_\_\_ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

#### **Modalités de financement**

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_ dollars, à raison de \_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 qu'elle a fixé dans sa résolution 581 B du 23 décembre 2003;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_ dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit \_\_\_ dollars, la part de celles-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit \_\_\_ dollars, et la part du montant estimatif des recettes

<sup>4</sup> A/59/745, chap. IV.

provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_ dollars;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 14 703 700 dollars représentant le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 14 703 700 dollars représentant le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus;

23. *Décide en outre* que la somme de 326 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 14 703 700 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ayant à l'esprit les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité;

26. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session le point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».